

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 661

AMENDEMENT

présenté par
M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Avant le dernier alinéa de l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agences de l'eau sont placées sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin, avec l'appui conjoint des services déconcentrés de l'État compétents en région en matière d'alimentation, d'agriculture et de forêt et de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans des conditions précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agences de l'eau, établissements publics clés pour la gestion de la ressource, exercent une mission d'intérêt général sous la tutelle du ministère de la transition écologique.

Le présent amendement vise à clarifier et renforcer l'autorité de l'État sur ces agences, en les plaçant explicitement sous celle du préfet coordonnateur de bassin.

Il prévoit également un appui conjoint des services déconcentrés compétents en matière d'agriculture, d'environnement et d'aménagement, pour mieux articuler les politiques publiques et répondre aux enjeux environnementaux, agricoles, économiques et territoriaux.

Cette organisation permet un décloisonnement de l'action publique et une meilleure prise en compte des réalités de terrain.

Amendement travaillé avec les Jeunes Agriculteurs Centre-Val de Loire.